

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de leur convention collective signée le 22 novembre 2011, le SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU (le « SYNDICAT ») et LA VILLE DE GATINEAU (la « VILLE ») ont conclu et signé le 17 septembre 2012 deux ententes ENT-BLC-2013-10 et ENT-BLC-2013-11 visant à modifier l'article 20 de cette même convention collective. Dans la première, intitulée Processus concernant le traitement des réévaluations de titres d'emploi pour la période 2007-2012 d'après son objet, les parties énoncent en détails la façon dont elles entendent traiter avec célérité et efficacité, selon les dispositions du nouvel article 20, les demandes de réévaluation et de reclassification le cas échéant des titres d'emplois 2007-2012. La seconde, intitulée de nouveau d'après son objet *Modification de la convention collective suite à la décision de l'arbitre M^e Jean Barrette*, intègre à la convention collective l'Annexe A, soit le texte complet du nouvel article 20 dont l'entrée en vigueur coïncide avec la date de signature de cette lettre d'entente ;

CONSIDÉRANT que les parties, préoccupées du volume important de demandes de réévaluation et reclassification toujours en litige au 28 janvier 2013 lors du début des travaux du Comité de relations de travail spécialisé (« *le Comité spécialisé* » ou « *le Comité* », et désireuses d'accélérer le processus d'examen des demandes de réévaluation 2007-2012 déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 et fondées sur la reconnaissance d'une évolution des tâches associées à ces titres pendant cette même période pouvant influencer sur leur évaluation, ont amorcé des échanges à ce sujet au début de 2016, échanges auxquels le soussigné a participé les 9 février et 22 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de ces échanges, les parties ont convenu le 11 mai 2016, avec l'arbitre y souscrivant, du texte final d'une entente sur de nouvelles modalités d'arbitrage accéléré applicables à l'ensemble des demandes toujours litigieuses. Ce texte a été dûment signé par tous en juillet et août 2016. Cette entente, ainsi signée et intitulée Processus d'examen découlant des demandes de réévaluation déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2012, est reproduite à l'**Annexe A** ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 2.1 de cette entente qui énumère en les regroupant les titres d'emploi visés, les demandes de réévaluation afférentes sont référées à l'arbitrage, à l'instar de

celles ayant déjà fait l'objet d'un grief mais en attente d'une audition à cette date, comme si elles avaient fait l'objet d'un grief à cette date; et ce, par l'entremise du dépôt des formulaires de réévaluation déjà déposés en vertu de l'article 3 b) de la lettre d'entente précitée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 3 et 4 de cette entente, les parties ont complété d'abord les dossiers de la Cour municipale pour lesquels le tribunal a rendu une décision le 20 juin dernier, puis examiné les dossiers correspondant aux titres d'emploi du Groupe # 1 (Dossiers émanant du projet pilote) énumérés au paragraphe 2.1 de l'entente, et pour lesquels le tribunal a rendu aussi une sentence le 11 août 2016. Enfin, au terme d'un même examen par le Comité de la demande de réévaluation du titre d'emploi *Commis au quartier-maître*, le tribunal a émis une décision le 4 octobre 2016 portant sur ce seul titre ;

CONSIDÉRANT que, suivant les regroupements de dossiers consignés au paragraphe 2.1 de l'entente, les parties ont retenu, pour examen à l'automne 2016, les demandes de réévaluation des titres d'emploi des Groupe #2 (Inspecteurs) et Groupe #3 (Loisirs);

CONSIDÉRANT que, selon l'article 2.2 de cette même entente, les parties ont effectué, avant l'audition de chacun de ces dossiers, un examen préalable de chacune des demandes correspondantes, réuni tous les éléments de la preuve documentaire afférente (descriptions d'emploi, formulaires de demande remplis désignant les facteurs en litige, organigrammes, affichages, résolutions, etc.), et transmis tous ces documents au soussigné ;

CONSIDÉRANT que, selon le processus d'arbitrage accéléré convenu, le Comité de relations de travail spécialisé, incluant le soussigné mandaté pour en assurer la présidence en vertu de l'article 20 de la convention collective, a revu d'abord toute cette preuve documentaire, puis discuté des questions les plus pertinentes à adresser aux auteurs des demandes de réévaluation concernées avant de les entendre en preuve testimoniale pour compléter l'examen des dossiers correspondants. Dans certains dossiers, ces échanges ont eu pour effet une révision notable des facteurs ou des niveaux exigés contenus dans la demande initiale de réévaluation d'un titre d'emploi donné;

CONSIDÉRANT que le Comité, après avoir examiné préalablement à chaque occasion la preuve documentaire afférente et, par l'entremise de son président, après avoir expliqué aux témoins en début d'audience la démarche de réévaluation et ses exigences, a entendu au cours des mois de novembre et décembre 2016 les titulaires, ou à l'occasion un nombre limité d'entre eux, des postes liés à huit (8) titres d'emploi ici en cause, et auteurs d'une demande de réévaluation les visant. Les renseignements afférents (date d'audition, noms des témoins syndicaux (S) et de leurs supérieurs ou gestionnaires responsables (P), et facteurs /degrés demandés relativement (v.) aux niveaux actuels) sont les suivants :

1. Préposé aux équipements

Entendu le 24 novembre 2016

Témoin – S : Jean-Pierre Bélisle

P : *Gilles Desjardins, Chef de division,
Service des loisirs

*Maintenant Directeur territorial, présent à l'audience mais n'a pas témoigné

Facteurs visés : F-4 (**2** A2 v. **1** A1);
F-12 (**5** A3B3C3D3 v. **3** A2B3C1D0);

2. Préposé principal aux équipements

Entendu le 24 novembre 2016

Témoin – S : Paul Jeanvenne

P : * Gilles Desjardins, Chef de division
Service des loisirs

* *Idem* que ci-dessus.

Facteurs visés : F-4 (**3** B2 v. **2** A2);
F-12 (**5** A3B3C3D3 v. **3** A2B3C1D0);

3. Agent de développement à la planification

Entendu le 24 novembre 2016

Témoins – S : Nadine Bergevin

Pierre-Luc Daoust

P : *Gilles Desjardins, Chef de division (*idem*)

Facteurs visés : F-4 (**4** C2 v. **3** B2); F-5 (**4** v. **3**),
F-8 (**5** cC v. **4** bC), F-9 (**4** v. **3**)

4. *Agent de développement à la gestion des aré纳斯*

Entendu le 28 novembre 2016

Témoins – S : Vincent Beaumont

Sébastien Desrochers

P : Gilles St-Louis, Responsable, Aré纳斯 et lieux publics

Facteurs visés : F-5 (**4** v. **3**), F-8 (**5** cC v. **4** bC);
F-11 (**4** v. **1**)

5. *Inspecteur en bâtiment*

Entendu le 10 novembre 2016

Témoins – *S : Jonathan Chauret (Gatineau)

Roch Lépine (Gatineau)

Marc Michaud (Hull)

Laurianne Viau (Hull)

**Ont témoigné au nom de nombreux autres collègues détenteurs d'un même titre d'emploi*

P : Marc Chicoine, Directeur adjoint,
Services de proximité et programmes

Facteurs visés : F-5 (**4** v. **3**), F-8 (**5** cC v. **4** bC);
F-9 (**4** v. **2**); F-10 (**4** v. **3**)

6. *Inspecteur aux permis d'affaires A.*

Entendu le 6 décembre 2016

Témoins – *S : Martine Myner (Gatineau)

Luc Dagenais (Gatineau)

Michel Chandonnet (Hull)

Tyna Villeneuve (Hull)

Jacques Cyr (Hull)

**Ont témoigné au nom de nombreux autres collègues détenteurs d'un même titre d'emploi*

P : Marc Chicoine, Chef de division,
Urbanisme

Facteurs visés : F-4 (**4** C2 v. **3** B2); F-6 (**3** v. **2**),
F-9 (**3** v. **2**); F-11 (**2** v. **1**)

7. *Inspecteur aux permis d'affaires A (Micheline Lauzon)*

Entendu le 14 décembre 2016
Témoins – S : Micheline Lauzon (Aylmer)

P : Marc Chicoine, Directeur adjoint,
Services de proximité et programmes

*Facteurs visés : F-4 (**4** C2 v. **3** B2); F-11 (**2** v. 1)

**les deux seuls aux cotes différentes du
titre Inspecteur aux permis d'affaires B,
le titre d'emploi réclamé par la
plaignante*

8. *Inspecteur aux permis d'affaires et en bâtiment*

Entendu le 10 novembre 2016
Témoins – S : Stéphane Plouffe (Masson-Angers)

P : Marc Chicoine, Directeur adjoint,
Services de proximité et programmes

Facteurs visés : F-5 (**4** v. **3**), F-8 (**5** cC v. **4** bC);
F-9 (**4** v. **2**); F-10 (**4** v. **3**)

CONSIDÉRANT que les représentantes des parties et le soussigné ont interrogé ces témoins/salariés, longuement pour la plupart, sur les changements les plus significatifs survenus dans leurs tâches, tels qu'énoncés dans leurs demandes de réévaluation et découlant de l'examen préalable de chacun des membres du Comité ;

CONSIDÉRANT que, tel qu'entendu au départ, le Comité n'a entamé son examen en délibéré de tous les présents dossiers qu'après avoir complété la preuve testimoniale propre à chacun. Il s'est réuni à cette fin le 11 janvier 2017 et délibéré, d'abord, pour dégager les aspects les plus significatifs et pertinents de cette preuve au regard des exigences du nouvel article 20 de la convention collective et, ensuite, pour évaluer leur impact sur

les divers énoncés propres aux degrés réclamés des facteurs en litige ;

CONSIDÉRANT que ces échanges se sont déroulés dans le cadre d'analyse applicable aux demandes de réévaluation, tel que le tribunal l'a défini et formulé dans sa décision du 20 juin 2016 traitant des titres d'emploi de la Cour municipale (paragr. 205 à 210), et qu'au terme de ces échanges, le soussigné a réitéré son engagement, en sa double qualité de président du Comité et d'arbitre, à résumer les faits les plus déterminants de la preuve propre à chacune des présentes demandes de réévaluation et à fournir les raisons de sa décision relatives à chacun des facteurs en litige pour ces titres d'emploi;

CONSIDÉRANT que, le cas échéant, en plus de tous les éléments tirés de la preuve spécifique à chacun des titres d'emploi ici en litige, le Comité a tenu compte lors de ces échanges, ou en vue de les préparer, des comparatifs appropriés pour certains regroupements des titres d'emploi soumis à son examen. C'est ainsi que l'examen des deux (2) titres d'agent de développement ici en cause a inclus, aux fins de comparaison, les titres d'autres agents de développement, tels que ceux du développement social et communautaire, des communautés, des loisirs, et du développement culturel. De même, lors de son examen des nombreux postes d'inspecteurs, le Comité a revu, outre la preuve spécifique les concernant, leurs champs principaux de responsabilités décrits dans les nombreuses descriptions d'emploi pour en mesurer la convergence et, de là, leur incidence sur les facteurs en litige;

CONSIDÉRANT que l'examen de la preuve touchant les titres *Préposé aux équipements et Préposé principal aux équipements*, dont les demandes de réévaluation ont fait l'objet d'une preuve testimoniale unique, ne démontre aucun changement véritablement significatif dans les fonctions de l'un et l'autre titulaire de ces postes, ou encore dans l'environnement particulier dans lequel celles-ci sont exercées. Il est d'ailleurs instructif à cet égard de relever les remarques formulées par M. Paul Jeanvenne à sa représentante syndicale dans sa note courriel du 29 octobre 2013 (pièce E-4), remarques selon lesquelles, pour chaque facteur, « *ce ne sont pas des rajouts de tâches mais bien des précisions et des clarifications* ». Ce qu'il conteste, en parlant aussi au nom de son collègue M. Bélisle, c'est plutôt le pointage des facteurs en cause.

Comme il l'a fait verbalement à l'audition de la demande de réévaluation de M^{me} Lauzon dont le titre d'emploi est analysé ci-dessous, le tribunal estime important de préciser que le pointage, autant en matière d'évaluation que de réévaluation, n'est jamais ce sur quoi le Comité spécialisé dirige son attention. Son examen s'attache plutôt, et de façon fondamentale pour ne pas dire exclusive, aux tâches caractéristiques d'une fonction telles que la description d'emploi du titre en cause les décrit, en vue de déterminer quels sont, selon la preuve pertinente, les degrés ou les niveaux appropriés d'un facteur donné qui doivent s'appliquer ou, dans les cas de demandes de réévaluation, les changements notables susceptibles de les affecter. Lorsqu'il y a désaccord au sein du Comité sur ces degrés ou niveaux, c'est le président siégeant à titre de tribunal d'arbitrage à qui échoit la responsabilité de les déterminer. Le pointage n'est en conséquence nullement le but direct recherché par le Comité ou l'arbitre mais simplement le résultat que dicte au terme de l'exercice la somme des points qui, selon le plan d'évaluation, correspondent aux éléments ainsi déterminés.

En l'occurrence, les précisions fournies par les titulaires ont porté surtout sur leur environnement physique (F-12 - poussière, variations de température, bruit, etc.), précisions qui ne démontrent pas, dans l'ensemble, que cet environnement ait vraiment été modifié, notamment par le déménagement dans les locaux actuels. Il s'avère que les niveaux actuels octroyés à ce facteur prenaient déjà en compte, faut-il le souligner, tous les inconforts invoqués et leur fréquence. Quant aux exigences de concentration (F-4), les tâches reliées à l'inventaire demeurent de même nature que celles effectuées à la période précédente. La preuve impose donc de conclure que les niveaux actuels du facteurs F-4, soit **1 (A1)** (Préposé) et **2 (A2)** (Préposé principal), demeurent appropriés, tout comme l'est le niveau **3 (A2B3C1D0)** du facteur F-12 pour l'un et l'autre titre d'emploi;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui a trait au titre d'emploi *Agent de développement à la planification*, la remarque générale s'impose qu'il n'a subi, selon la preuve, aucun réel changement significatif depuis la décision du tribunal rendue à son endroit le 23 juillet 2014 (pièce S-4). Plus spécifiquement, la part d'analyse dans le travail des titulaires et son incidence sur le facteur F-4 *Concentration* demeure toujours, mais aussi le fait selon la preuve que ce travail s'accompagne souvent, ou s'inscrit dans un ensemble d'activités de nature diverses (échanges avec les

organismes, coordination d'activités et gestion de plateaux, etc.) dont la réalisation n'exige pas une attention concomitante mais souvent discontinue. On passe souvent dans un court laps de temps d'un registre d'attention (analyse proprement dite ou rédaction) à un autre (échanges verbaux lors de séances d'animation, rencontres de comités, etc.). Pour cette raison, l'énoncé du degré **B2** du facteur selon lequel l'emploi implique une « *concentration d'une intensité moyenne pendant des périodes de moyenne durée* » est celui qui, le mieux, rend compte du mode de concentration exigé par les tâches caractéristiques du titre. Cette combinaison, qui correspond au niveau **3** du facteur, est donc maintenue.

Pour le facteur F-5 *Complexité et analyse de problèmes*, la part importante qu'occupe à nouveau l'analyse dans les tâches caractéristiques du titre est encore indéniable. Là aussi toutefois s'effectue-t-elle fréquemment en fonction, ou en réponse aux nombreuses autres tâches liées au soutien aux organismes régionaux, en plus de la portion consacrée à la gestion des plateaux. Le cadre dans lequel sont effectuées, et ces analyses et ces activités, demeure ici relativement bien défini, qu'il s'agisse des protocoles, des fiches signalétiques des organismes à préparer ou à mettre à jour, du cadre budgétaire ou des priorités fixées par le Comité de coordination. Par exemple, ce cadre ne disparaît pas lorsque le besoin s'impose d'intégrer une nouvelle discipline à l'ensemble. À n'en pas douter, tout ce travail nécessite de la réflexion, de la recherche et du jugement, comme le reconnaît une partie de l'énoncé du degré actuel du facteur mais, pour reprendre son autre partie, il renvoie typiquement aussi à des « *solutions aux problèmes [qui] s'inspirent habituellement de règles, procédures ou de directives bien établies* ». Le degré **3** du facteur demeure donc approprié.

Concernant le facteur F-8, *Conséquences des actions, décisions, ou erreurs*, le tribunal note que la demande syndicale d'octroyer le niveau maximal d'autonomie aurait pour effet d'ignorer le rôle central et prépondérant du Comité de coordination révélé par la preuve, autant dans la définition des priorités que dans la gestion régulière des dossiers. Étant donné la présence non contredite d'un tel cadre de gestion, il s'ensuit que l'énoncé b d'un travail vérifié occasionnellement rend beaucoup mieux compte de la réalité des détenteurs de ce poste que l'énoncé c d'un travail « *vérifié habituellement*

lorsqu'il est complété ». La combinaison **bC** est donc appropriée, soit le niveau **4** du facteur.

Enfin, c'est ce même cadre qui permet de disposer de la demande syndicale du facteur F-9 *Communications internes*. Le degré 4 est réservé à des discussions de fond dont l'issue est le plus souvent l'approbation qui engage les personnes ou les autres services. Or, en l'espèce, ces discussions surviennent de façon typique au niveau du Comité de coordination. Le degré **3** du facteur demeure donc approprié.

CONSIDÉRANT que le titre d'emploi *Agent de développement à la gestion des arénas* présente des similitudes indéniables avec le titre précédent, notamment en raison des nombreuses tâches reliées à la planification, aux protocoles et au soutien aux organismes. Pour cette raison, la pertinence de certaines des considérations précédentes demeure, notamment en ce qui a trait au niveau de complexité demandé. Ceci dit, à part la redistribution relative de certaines tâches qu'accomplissait auparavant M. St-Louis avant de devenir cadre, l'évolution des tâches caractéristiques de ce titre d'emploi s'est avérée proportionnellement moindre que celle à l'origine de la demande dont a traité la décision précitée du 23 juillet 2014 (pièce S-4 du dossier précédent). En leur essence, ces tâches sont restées largement les mêmes. Ce constat scelle ainsi le sort des niveaux réclamés des facteurs F-5 *Complexité et analyse de problèmes* et F-8 *Conséquences des actions, décisions ou erreurs*, la preuve n'apportant pas ici d'éléments nouveaux significatifs à leur appui. Les cotes de ces facteurs demeurent donc **3** et **4 bC** respectivement.

Il en va différemment pour ce qui est du premier volet du facteur F-11 *Coordination et formation*. Le responsable, arénas et lieux publics Gilles St-Louis a souligné que, s'il veille lui-même sur les occasionnels ou le personnel en ce qui a trait aux questions de gestion RH (absentéisme, suivi administratif par exemple), l'agent de développement s'occupe en retour de la gestion au quotidien. En raison du rôle continu du responsable, le niveau 4 réclamé par le Syndicat ne saurait être octroyé. Par contre, et même s'il ne s'agit pas d'une conformité parfaite, la situation du titulaire de ce titre d'emploi justifie l'application du degré **2** du facteur qui mesure, à titre de responsabilité additionnelle, l'implication du titulaire dans la tâche de « *coordonner le travail d'une ou de plusieurs personnes sur une base occasionnelle* ».

CONSIDÉRANT que les titres d'emploi *Inspecteur en bâtiment*, *Inspecteur aux permis d'affaires A*, *Inspecteur aux permis d'affaires –Micheline Lauzon* et *Inspecteur aux permis d'affaires et en bâtiment* renferment nombre de tâches caractéristiques comparables, ce qui rend d'autant plus pertinentes les explications du cadre en urbanisme Marc Chicoine sur le contexte et le cadre opérationnel dans lequel ces tâches sont exécutées.

Il convient de souligner à cet égard que ce dernier, actuellement directeur adjoint, Services de proximité et programmes, a été tour à tour et à diverses époques inspecteur, coordonnateur par intérim à Masson-Angers et chef de division à Hull (intérim) et Gatineau.

Il explique que les inspecteurs en bâtiment ou aux permis d'affaires sont appelés, pour la majeure partie de leurs tâches, à appliquer la réglementation que les villes et municipalités reçoivent en partage du gouvernement provincial. Cette réglementation, de type non discrétionnaire, est la plus importante, et son administration impose aux inspecteurs des tâches d'analyse de conformité ou d'usages et d'application rigoureuse des normes existantes, ce dont témoignent les diverses grilles d'analyses détaillées qu'ils utilisent.

Une autre réglementation, de type discrétionnaire, telle l'aménagement du territoire, les PIIA et les dérogations mineures, est aussi du ressort de la Ville en vertu du pouvoir discrétionnaire qui est le sien. L'exercice de ce pouvoir passe toutefois par un processus d'approbation formel, lequel comprend un comité d'urbanisme et de consultations publiques dont les travaux ou résolutions aboutissent au Conseil municipal pour décision. Dans ce dernier cas, la responsabilité des inspecteurs concerne essentiellement la cueillette et la transmission d'informations pertinentes. Ainsi, pour les PIIA, les autorisations sont généralement signées par le chef de division ou un membre du service d'urbanisme.

Les demandes de réévaluation de tous ces titres d'inspecteur se recoupent dans la mesure où elles se réclament d'un nombre important de changements réglementaires ou d'une réglementation plus complexe. Il importe de réitérer sur ce point qu'il est dans l'ordre des choses que la réglementation que les inspecteurs sont chargés d'appliquer évolue avec le temps, assujettie qu'elle demeure à tous les ajouts et à toutes les modifications que les autorités compétentes jugent

nécessaires d'y apporter. Dans ces cas, l'analyse de conformité ou d'usages dont s'acquitte l'inspecteur devra s'appliquer forcément à des normes modifiées mais la nature même de cette analyse n'en est pas modifiée pour autant. En d'autres mots, un changement dans les circonstances liées à l'exécution d'une tâche caractéristique d'une description d'emploi, comme l'est ici l'analyse de conformité, ou des usages (pour les permis d'affaires), n'a pas pour effet de modifier celle-ci dans la mesure où elle continue, comme pour la plupart des autres tâches caractéristiques, d'être exercée à l'endroit des mêmes matières ou aux mêmes fins.

CONSIDÉRANT que les descriptions d'emploi du titre *Inspecteur en bâtiment* propres à trois grands secteurs de la Ville (pièces S-2 a), b) et c)) exhibent tous les mêmes champs principaux de responsabilités et la même répartition. Les changements invoqués dans les demandes de réévaluation de leurs titulaires renvoient, pour beaucoup d'entre eux, à des analyses plus longues et plus complexes, elles-mêmes le résultat d'une réglementation changeante et plus complexe et d'un volume plus élevé de dossiers. On invoque également une sorte de débordement du travail des analystes en leur direction.

Pour les raisons mentionnées plus tôt, il n'est pas nécessaire de revenir sur l'argument d'une réglementation changeante. Par exemple, le travail d'analyse de conformité de l'*Inspecteur en bâtiment* n'est pas modifié substantiellement du fait qu'elle doit maintenant tenir compte des zones de mouvements de masse ou glissements de terrain. La même remarque vaut pour les droits acquis, l'historique d'une propriété, ou les demandes de permis d'alcool, soumis inévitablement eux aussi à une évolution normale.

En ce qui a trait à l'examen des dossiers PIIA dont les plaignants notent l'accroissement, l'implication de ces derniers s'inscrit toujours selon la preuve dans le droit fil de leurs responsabilités caractéristiques, lesquelles diffèrent nettement de celles des analystes en architectures décrites dans leurs descriptions d'emploi (pièces S-4 a) et b)), et que, selon la preuve, ils continuent d'exercer à l'égard de ce genre de dossiers.

Il ressort de ces considérations que le travail de ces inspecteurs demeure toujours largement encadré, autant par le type d'analyse auquel ils sont contraints que par le

processus décisionnel qui en marque l'aboutissement. Ce constat amène le tribunal à conclure que les niveaux actuels des facteurs F-5 *Complexité et analyse de problèmes* et F-8 *Conséquences des actions, décisions ou erreurs*, soit **3** et **4 (bC)** respectivement, demeurent appropriés.

Quant au facteur F-9 *Communications internes*, la preuve syndicale se limite largement aux gros projets et aux discussions qu'ils impliquent avec les coordonnateurs, chefs de division et analystes. Or, les éléments dont l'inspecteur traite dans de tels cas sont les mêmes, selon M. Chicoine, que ceux liés à des projets de moindre importance. La nature des échanges qu'un inspecteur tient de façon régulière avec d'autres employés de la Ville ou, plus pertinent encore leur finalité, demeure en conséquence celle déjà reconnue par le degré **2** de l'énoncé du facteur, soit de « *fournir des renseignements courants et de répondre à des questions spécifiques* ». Ce degré demeure donc approprié.

Pour sa part, le niveau 4 réclamé pour le facteur F-10 *Communications externes* exige à la fois que ces communications portent de façon régulière sur « *des discussions de fond* » qui imposent au titulaire d'un tel poste « *de convaincre les personnes contactées de collaborer, de donner leur approbation* ». Selon la preuve, les communications régulières de l'inspecteur avec des interlocuteurs externes ne sont pas de ce type, vouées comme elles le demeurent à « *obtenir ou fournir des explications complexes et détaillées* ». Le niveau **3** actuel est en conséquence maintenu.

CONSIDÉRANT que les demandes de réévaluation du titre *Inspecteur aux permis d'affaires A* (pièces S-1 a), b) et c)) provenant des secteurs Gatineau et Hull se recoupent essentiellement sur les ajouts invoqués, si l'on fait exception des trois premières tâches de la demande de ce dernier secteur. Si elles sont plus précises, ces tâches ne sont toutefois pas très différenciées les unes des autres. Les descriptions de tâches correspondantes se rejoignent beaucoup également par leurs champs principaux de responsabilités et leur répartition : une des rares différences a trait à la part relativement plus importante qu'occupe le champ Traitement des plaintes et requêtes dans la description du secteur Gatineau (pièce S-2 a)), soit 40% par rapport au 30% dans celles des secteurs Hull et Aylmer (pièces S-2 b) et c) respectivement).

Bref, prises ensemble, les tâches caractéristiques énumérées dans les 1^{er} et 2^e champ de responsabilités ont trait fondamentalement aux inspections menées en vue de gérer le mouvement des occupations et de s'assurer de la conformité des usages et, subséquemment à la délivrance des permis afférents. À l'examen, les ajouts et les changements indiqués dans les demandes de réévaluation se rattachent sur l'essentiel aux tâches régulières caractéristiques qu'on retrouve dans les descriptions d'emploi correspondante, qu'il s'agisse du contrôle adéquat des usages, du remboursement des garanties bancaires ou encore du suivi des permis d'alcool. Toutes les précisions fournies à leur égard ne changent pas leur portée caractéristique, particulièrement en ce qui concerne le facteur F-4 *Concentration*. La variété des tâches qui, pour plusieurs, ne sont pas effectuées concurremment, correspond à l'énoncé **B2** du facteur, soit une concentration d'une intensité moyenne pendant des périodes de moyenne durée. Le niveau **3** est par conséquent maintenu.

La difficulté de la réclamation syndicale du degré 3 du facteur F-6 *Postures et déplacements* tient ici à la durée des inconforts visés. La preuve offre peu d'exemples cependant qui autoriseraient d'aller au-delà d'une durée de 1 à 2 heures par jour. Une telle durée correspond au degré **2** actuel, lequel demeure ici approprié. Pour sa part, la demande du facteur F-9 *Communications internes* inspire des remarques identiques à celles formulées plus haut pour les Inspecteurs en bâtiment. Ces communications ne visent pas de façon typique et régulière d'interpréter des idées ou des informations relativement complexes mais plutôt à « *fournir des renseignements courants et [à] répondre à des questions spécifiques* ». En conséquence, le degré **2** du facteur demeure justifié

La demande touchant le facteur F-11 *Coordination et formation* se présente différemment. Ainsi, il n'est pas contredit qu'un taux de roulement notable de personnel est survenu durant la période pertinente et que les titulaires de ce titre d'emploi ont eu à fournir une assistance soutenue aux nouveaux salariés. Leur situation rejoint à cet égard celle dont le tribunal avait eu à traiter lors de son examen du titre *Inspecteur aux permis d'affaires B*, un poste détenu par M. Roland Vincent (voir paragr. 882-884, Décision synthèse - Étape 4 rendue le 24 octobre 2012 qui intégrait la décision rendue d'abord le 29

juillet 2011). Pour les mêmes raisons qu'invoquait alors le tribunal, l'octroi du degré **2** du facteur reflète mieux les tâches additionnelles assumées en la matière par les titulaires que ne le ferait l'énoncé du degré 1.

CONSIDÉRANT que la preuve révèle assurément que M^{me} Lauzon effectuait les mêmes tâches de facturation, de délivrance de permis et autres connexes énoncées dans le titre *Inspecteur aux permis d'affaires B* et assumées par son collègue Roland Vincent. Par contre, cette même preuve démontre qu'elle n'a jamais assumé les responsabilités informatiques et d'harmonisation rattachées au travail de ce dernier portant sur l'intégration de divers systèmes et bases de données de différents types et modèles. Or, outre sa participation à un groupe de travail sur l'harmonisation du certificat d'occupation sur l'ensemble du territoire (paragr. 836 de la décision du tribunal (pièce S-4), c'est principalement ce volet dans la partie administrative de sa fonction (paragr. 823-828) qui explique, sur l'essentiel, le niveau supérieur accordé par le tribunal au facteur de concentration (F-4) pour le titre d'emploi *Inspecteur aux permis d'affaires B* détenu par M. Vincent.

Par ailleurs, le tribunal reconnaît d'emblée les responsabilités confiées à la plaignante en matière de plaintes traitées au moyen du système Pivotal. Incontestables, ces responsabilités ont en bonne part toutefois un caractère largement administratif qui, à ce titre et combinées aux autres tâches d'inspection et de délivrance des permis assumées par elle, n'ont pas pour effet d'affecter à la hausse ni le facteur de concentration, ni les autres visés par sa demande de réévaluation. Considérées dans leur ensemble, les tâches de M^{me} Lauzon demeurent donc essentiellement de même nature que celles exercées par les titulaires de poste de ce même titre d'emploi. Les degrés des facteurs du titre d'emploi *Inspecteur aux permis d'affaires A* sont donc ici appropriés aux tâches de la plaignante.

C'est aussi cette similitude de fonctions à celles de ses collègues du même titre d'emploi qui, combinée à la preuve sur ses propres responsabilités en matière de formation d'employés occasionnels, justifie selon le tribunal de hausser de 1 à **2** le facteur F-11 *Coordination et formation*.

CONSIDÉRANT que la preuve visant l'*Inspecteur aux permis d'affaires et en bâtiment*, axée en bonne partie sur les changements organisationnels ou de personnel survenus dans ce secteur au cours de la période pertinente (par exemple, élimination du poste de coordonnateur, non remplacement d'une personne en congé de maladie), livre peu d'exemples de tâches réellement nouvelles ou encore héritées complètement du coordonnateur dorénavant absent. Par exemple, l'aide que ce coordonnateur fournissait au titulaire du poste, si elle lui parvenait dorénavant du Centre de services de Buckingham, est restée quand même disponible et utilisée.

En l'absence d'éléments significatifs nouveaux durant la période pertinente quant aux tâches clés de ce titre d'emploi, les remarques précédentes sur les facteurs en litige pour les autres titres d'inspecteurs demeurent ici pertinentes. Les degrés appropriés des facteurs en cause sont donc les degrés actuels, soit les suivants : F-5 *Complexité et analyse de problèmes* : **3**; F-8 *Conséquences des actions, décisions ou erreurs*: **4** (bC); F-9 *Communications internes*: **2**; F-10 *Communications externes*: **3**.

EN CONSÉQUENCE, le tribunal, après l'examen précité des dossiers effectué en partie en présence et avec la participation des membres du Comité spécialisé, et au terme de son propre délibéré,

- 1) *conclut* que la preuve entendue et résumée précédemment l'autorise à rendre, dans le cadre du processus convenu, les décisions précitées suivantes sur les degrés ou niveaux à octroyer aux facteurs en litige relativement aux huit (8) titres d'emploi visés par les présentes demandes de réévaluation :

Préposé aux équipements

- **(F-4)** Concentration (*durée*) **(A1)** **1**
- **(F-12)** Environnement physique de travail **(A2B3C1D0)** **3**

Préposé principal aux équipements

- **(F-4)** Concentration (*intensité*) **(A2)** **2**
- **(F-12)** Environnement physique de travail **(A2B3C1D0)** **3**

Agent de développement à la planification

- (F-4) Concentration (*durée*) (B2) 3
- (F-5) Complexité et analyse de problèmes 3
- (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs (bC) 4
- (F-9) Communications internes 3

Agent de développement à la gestion des aréas

- (F-5) Complexité et analyse de problèmes 3
- (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs (bC) 4
- (F-11) Coordination et formation 2

Inspecteur en bâtiment

- (F-5) Complexité et analyse de problèmes 3
- (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs (bC) 4
- (F-9) Communications internes 2
- (F-10) Communications externes 3

Inspecteur aux permis d'affaires A

- (F-4) Concentration (*durée*) (B2) 3
- (F-6) Postures et déplacements 2
- (F-9) Communications internes 2
- (F-11) Coordination et formation 2

Inspecteur aux permis d'affaires A (Micheline Lauzon)

- (F-4) Concentration (*durée*) (B2) 3
- (F-11) Coordination et formation 2

Inspecteur aux permis d'affaires et en bâtiment

- (F-5) Complexité et analyse de problèmes 3
- (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs (bC) 4
- (F-9) Communications internes 2
- (F-10) Communications externes 3

2) *ordonne* aux parties de modifier en conséquence l'évaluation des huit (8) titres d'emploi visés par la présente décision et, à la Ville en particulier, d'en actualiser les effets administratifs.



François Bastien
Arbitre et président du Comité

Signée à Gatineau, le 3 février 2017

ANTEA INC.
1403-301-QX
S/A-151-17(QX)/59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66

**PROCESSUS D'EXAMEN DÉCOULANT DES DEMANDES DE RÉÉVALUATION
DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À LA LETTRE D'ENTENTE BLC-13-10 POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2007 AU 31 OCTOBRE 2012**

impliquant les parties suivantes :

LA VILLE DE GATINEAU

« La Ville » ou « L'Employeur »

ET

**LE SYNDICAT DES COLS BLANCS
DE GATINEAU INC.**

« Le Syndicat »

CONSIDÉRANT que la lettre d'entente BLC-13-10 ;

CONSIDÉRANT que cette lettre d'entente prévoyait un mécanisme permettant de traiter avec célérité et efficacité les demandes de réévaluation visant la période 2007-2012 ;

CONSIDÉRANT que ce mécanisme devait permettre de traiter les demandes de réévaluation et reclassification avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les travaux du Comité de relations de travail spécialisé en lien avec les demandes de réévaluation des titres d'emploi pour la période 2007 – 2012 déposées conformément à la lettre d'entente BLC-13-10 ont commencé le 28 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un volume important de demandes de réévaluation et reclassification demeure litigieux ;

CONSIDÉRANT que, le Comité de relations de travail spécialisé établi conformément à l'article 20.05 de la convention collective désire accélérer le processus d'examen des demandes de réévaluations 2007-2012 déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 ;

CONSIDÉRANT l'article 20 de la convention collective ;

CONSIDÉRANT que la convention collective s'applique à ces demandes de réévaluations, sous réserves des adaptations suivantes ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Les parties conviennent des modalités suivantes d'arbitrage accéléré :
 - 2.1. Il est convenu qu'en plus des demandes de réévaluation ayant déjà fait l'objet d'un grief et dont l'audition n'a pas encore débuté en date de la signature des présentes, l'ensemble des demandes toujours litigieuses ci-après décrites sont également référées à l'arbitrage comme si elles avaient fait l'objet d'un grief en date de la signature de la présente entente, et ce, par le dépôt des formulaires de réévaluation déjà déposés en vertu de l'article 3. b) de la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 :

Groupe #1 (Dossiers émanant du projet pilote)

- Préposé aux permis
- Technicien aux projets – édifices
- Technicien en arpentage
- Commis aux achats

Groupe #2 (Inspecteurs)

- Inspecteur aux permis d'affaire (Micheline Lauzon)
- Inspecteur aux permis d'affaire - A
- Inspecteur aux permis d'affaire et bâtiment
- Inspecteur en bâtiment

Groupe #3 (Loisirs)

- Agent de développement à la gestion des aréna
- Agent de développement à la planification
- Préposé aux équipements
- Préposé principal aux équipements

Groupe #4 (Techniciens – Infrastructures/Ingénierie)

- Technicien en aménagement urbain
- Technicien en développement de projets de réseaux

- Technicien en planification de projets – Génie Civil-
Technicien réseaux techniques urbains
- Technicien en vérification des réclamations (Luc Lavoie)

Groupe #5 (Techniciens - Infrastructures/Ingénierie)

- Technicien en circulation et signalisation
- Technicien en dessin assisté par ordinateur
- Technicien en géomatique et cartographie – Urbanisme
- Technicien en traitement de plaintes et requêtes en circulation et signalisation

Groupe #6 (Finances/Administration)

- Agent aux opérations financières
- Commis à la paie et à l'assiduité
- Commis aux acquisitions – soutien administratif
- Spécialiste en approvisionnement

Groupe #7 (Police)

- Analyste en renseignements criminels
- Chef d'équipe au fichier central
- Commis judiciaire – Police

Groupe #8 (Informatique et autres)

- Analyste en géomatique
- Technicien réseau
- Chargé de projets – aménagement
- Préposé au CANU - quart
- Technicien en documentation

2.2 Les parties conviennent d'effectuer un examen préalable à l'audition de chacune des demandes de réévaluation à l'exception des demandes de réévaluation énumérées au paragraphe 3 de la présente entente, et conviennent à cet effet de ce qui suit :

- 2.2.1. Les parties conviennent que l'arbitre François Bastien participera à cet examen préalable, lequel aura notamment comme objectif d'identifier les éléments de preuve pertinents déjà disponibles pour chacune des demandes ainsi que les éléments de preuve additionnels à obtenir. À cet effet, les parties conviennent que ces éléments de preuve pourront être obtenus de façon documentaire et/ou testimoniale. Les parties conviennent également de tenter de regrouper les demandes pour lesquelles les éléments de preuve sont communs.
 - 2.2.2. En préparation à cet examen préalable, le Syndicat transmettra, quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de celui-ci à la représentante de la partie adverse ainsi qu'à l'arbitre, le dossier de réévaluation complet du titre d'emploi, lequel contient tout document qu'elle entend déposer en preuve, la ou les descriptions d'emploi du titre d'emploi à réévaluer, le formulaire de demande de réévaluation indiquant les facteurs en litige ainsi que tout autre document jugé pertinent. La Ville transmettra aux parties, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du dossier, tous les documents qu'elle entend déposer en preuve.
 - 2.3 La Ville se réserve le droit de faire la démonstration que l'une des demandes énumérées au point 2.1 représente, à son avis, une demande de reclassification en fonction des éléments transmis en vertu du point 2.2.2 de la présente entente.
 - 2.4 Les parties conviennent que les auditions qui suivront l'examen préalable se déroulent en mode accéléré.
 - 2.5 En règle générale et à moins d'un dossier présentant des particularités, lorsqu'une preuve testimoniale est administrée, chacune des parties fera témoigner une ou deux personnes au soutien de sa position. Il est toutefois entendu que l'ensemble des salariés visés par une demande de réévaluation pourront être présents s'ils le souhaitent.
 - 2.6 Pendant les témoignages, chacune des représentantes des parties ainsi que l'arbitre peuvent poser des questions au témoin.
 - 2.7 Au terme de la présentation de la preuve, l'arbitre rend sa décision dans les dix (10) jours à moins qu'un autre délai ait été convenu entre les parties.
 - 2.8 Les pouvoirs de l'arbitre sont ceux prévus à l'article 20 de la convention collective.
3. Les parties conviennent de terminer par le biais de l'arbitrage prévu à l'article 20 de la convention collective les griefs suivants :

- 3.1. Commis judiciaire (2014-86)
 - 3.2. Percepteur des amendes (2015-56)
 - 3.3. Percepteur-greffier suppléant (2015-55)
4. Les parties conviennent de terminer dans un premier temps les dossiers provenant de la Cour municipale pour ensuite traiter prioritairement les dossiers ayant été abordés dans le cadre du projet pilote antérieur à la présente ou ayant déjà fait l'objet d'un grief par le Syndicat et qui sont toujours litigieux, soit :
- a) Technicien – projets édifices (Groupe #1) ;
 - b) Technicien en arpentage (Groupe #1) ;
 - c) Préposé aux permis (Groupe #1) ;
 - d) Commis aux achats (Groupe #1) ;
 - e) Technicien aux projets informatiques (Grief 2015-52) ;
 - f) Inspecteur aux programmes à l'habitation (Grief 2014-87) ;
 - g) Préposé à l'édition (Grief 2014-85) ;
 - h) Commis au quartier maître (Grief 2014-60).
5. Les parties conviennent par la suite de traiter les dossiers en fonction des groupes identifiés à la présente au paragraphe 2.1.

Original signé à Gatineau par :

M^{me} Josée Gareau, vice-présidente
Syndicat des cols blancs de Gatineau inc.

Le 8 juillet 2016

Marc Voyer
Service RH, Ville de Gatineau
Le 11 août 2016

François Bastien, arbitre
Le 21 août 2016